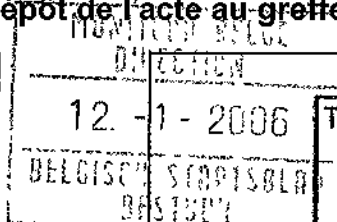


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg

06015976



TRIBUNAL DE COMMERCE

02-01-2006

Nivelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : PUMAX SA

Forme juridique société anonyme

Siège Zoning industriel - 1360 Perwez

N° d'entreprise 878.433.285

Objet de l'acte : constitution

D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0477 030 855, le vingt-deux décembre deux mille cinq, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le vingt-trois décembre deux mille cinq, dix rôles, sans renvoi, volume 399, folio 8, case 9, aux droits de trois cent dix euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que :

1) Monsieur HOSLET Christophe Emile Jean Denis Ghislain, administrateur de sociétés, domicilié à Chaumont-Gistoux, rue des Papeteries 51,

2) Monsieur PETERS Pierre Elsa Jacques, né à Liège le vingt-neuf août mil neuf cent quarante-six, domicilié à Chaumont-Gistoux, avenue Del Copette 4

3) Monsieur RAMAN Jean-Jacques Charles Ghislain, né à Ottignies, le seize août mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à Chaumont-gistoux, rue Joseph Delforge numéro 9.

Ont constitué entre eux une société anonyme dénommée « PUMAX », dont le siège social est établi à Perwez, même section, Zoning industriel, dont la durée est illimitée ayant pris cours, rétroactivement, le vingt-deux décembre deux mille cinq.

Cette dénomination doit, dans tous les documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme", ou des initiales « SA ».

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

La société a pour objet :

- l'importation et l'exportation en gros, demi-gros et détail de tout matériel neuf ou d'occasion destiné à la construction et à l'industrie, en ce compris les pièces détachées y relative,

- l'achat, la vente, la location, la sous-location, l'entretien et la réparation de tout matériel neuf ou d'occasion destiné à la construction et à l'industrie.

En outre, la société pourra réaliser tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter sa réalisation ou son développement.

Elle pourra par ailleurs s'occuper par toutes voies de droit, d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui sembleront le plus appropriée.

Le capital social a été fixé à SOIXANTE DEUX MILLE (62.000) EUROS représenté par six cent vingt actions sans désignation de valeur nominale. Ces actions sont au porteur ou nominatives et ont été souscrites, en espèces, de la façon suivante

1) par Monsieur Christophe HOSLET, prénommé, à concurrence de deux cent quarante-huit actions, 248,-

2) par Monsieur Pierre PEETERS, prénommé, à concurrence de trois cent quarante et un actions, 341,-

3) par Monsieur Jean-Jacques RAMAN, prénommé, à concurrence de trente et une actions, 31,-

Chacune des actions ainsi souscrite a été totalement libérée en numéraire.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

De sorte que la société a dès à présent, de ce chef, et à sa libre disposition, une somme de SOIXANTE DEUX MILLE (62.000) EUROS

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles

Les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal

L'assemblée décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, de tout temps révocables par elle

Ils sont rééligibles

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, autre que ceux de gestion journalière, seront valablement signés par son président, un administrateur-délégué, ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un autre officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par son président, un administrateur-délégué, ou par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre "d'administrateur-délégué";
- soit à un ou plusieurs directeurs, choisis hors ou dans son sein.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions et les rémunérations imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Lorsque le conseil d'administration a désigné deux administrateurs-délégués ou plus, ceux-ci peuvent chacun engager valablement seul la société sans justification spéciale

Toutefois la société ne pourra être valablement engagée que par deux administrateurs-délégués agissant conjointement pour les opérations suivantes :

- toutes opérations d'investissement, ce terme étant apprécié comptablement, et engageant la société pour une somme supérieure à un montant maximal déterminé par le conseil d'administration à l'occasion de la désignation des administrateurs-délégués ;

- toutes opérations nécessitant l'intervention d'un officier ministériel ;

- toutes opérations de quelque nature que ce soit et engageant la société pour un terme supérieur à une année ;

- l'engagement et le licenciement des travailleurs de l'entreprise, de même que la fixation de leurs conditions de travail sous toutes leurs formes des travailleurs de l'entreprises.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale les désignant, les mandats des administrateurs-délégués son gratuits.

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de chaque année.

La clôture du premier exercice est fixée au trente et un mars deux mille sept.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier lundi du mois de septembre, au lieu et à l'heure indiqués dans le convocations. Si ce jour est un jour de congé féné légal, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

La première assemblée générale annuelle et statutaire se tiendra en deux mille sept

L'assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société a fixé le nombre primitif d'administrateurs à quatre.

Ont été nommé administrateurs et ont accepté :

-Monsieur Christophe HOSLET, prénommé ;

-Monsieur Pierre PEETERS, prénommé ;

-Madame Aline PEETERS, domiciliée à Woluwé-Saint-Pierre, rue de la Cambre, numéro 65.

-Monsieur Daniel HOSLET, domicilié à Chaumont-Gistoux, rue des Papeteries, numéro 53.

Leur mandat est gratuit.

Le conseil d'administration reprendra, pour le compte de la société, le cas échéant dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, et ce dès l'octroi de la personnalité juridique à la société.

Il a été décidé de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Monsieur Christophe HOSLET, prénommé, a été nommé Président du Conseil d'Administration et a accepté. Son mandat est gratuit.

Messieurs Christophe HOSLET et Pierre PEETERS, prénommés, lesquels ont accepté Ces mandats sont gratuits.

En application de l'article dix-neuf des statuts, les administrateurs-délégués ne pourront engager valablement la société que conjointement pour des opération d'investissement d'un coût supérieur à trois mille (3 000) euros.



DANDROY Pierre, notaire associé
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- l'attestation bancaire